

Session ordinaire du conseil municipal de Rivière-Héva, tenue lundi le 7 février 2011, à l'Édifice municipal de Rivière-Héva à compter de 19h30 sous la présidence de Monsieur Réjean Guay, maire, à laquelle sont présents :

Messieurs les conseillers suivants :

Michel Boudreau
Jean-Guy Lapierre
Charles Desrochers
Roger Trudel

Mesdames les conseillère Ginette Noël Gravel et Doris Turcotte sont absentes.

Madame Nathalie Savard, directrice générale, présente.

Formant quorum, monsieur le maire procède à l'ouverture de la séance.

2011-02-20 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter l'ordre du jour telle que présenté.

Adopté

2011-02-21 Adoption du procès-verbal (10 janvier 2011)

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'accepter le procès-verbal tel que rédigé en date du 10 janvier 2011.

Adopté

2011-02-22 Liste des comptes payés au cours du mois de janvier 2011

Il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes telle que présentée. Le total est de 1 256 417.69\$ du chèque numéro 201100033 à 201100074.

Adopté

2011-02-23 Liste des comptes à payer

Il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu d'accepter la liste des comptes à payer telle que présentée. Le total est de 33 266.36\$ du chèque numéro 201100075 à

Adopté

2011-02-24 Correspondance

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu d'accepter la correspondance telle que présentée.

Adopté

2011-02-25 Adoption du règlement 02-2011

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu d'adopter le règlement 02-2011 sur l'approvisionnement en eau potable.

Attendu que l'article 557, section XXI, du Code Municipal, autorise de réglementer le service d'aqueduc à l'intérieur de la municipalité;

Attendu que la loi sur la fiscalité municipale, article 244.1, section IV.I, autorise la tarification pour des services municipaux;

Article 1

Sur la propriété publique appartenant à la Municipalité de Rivière-Héva, l'entretien, la construction ou la réfection du réseau d'aqueduc est la responsabilité de la municipalité. Nonobstant ce qui précède, toute personne causant un bris, la détérioration ou des dommages envers le réseau d'aqueduc est responsable, sans préjudice des peines qu'il peut encourir, du remboursement des dépenses et dommages ainsi occasionnés à la municipalité.

Article 2

Sur les terrains privés, l'entretien, la construction ou la réfection des conduites privées, des entrées d'eau et des raccordement aux réseaux d'aqueduc, sont aux frais et sous la responsabilité du ou des propriétaires concernés et doivent être exécutés en conformité avec les règlements en vigueur.

Aucune ligne privée d'alimentation en eau nouvellement installée ne peut être recouverte avant d'avoir été inspectée et approuvée par les officiers municipaux.

Article 3

Toute personne désirant reconstruire, modifier ou réparer une conduite privée, une entrée d'eau doit, au préalable, aviser le bureau municipal et est responsable des frais générés, le cas échéant, par tous travaux ainsi rendus nécessaires au réseau municipal d'aqueduc, aux rues, trottoirs et places publiques. À cet effet, le directeur de la municipalité ou son représentant sont autorisés à signer et faire signer, pour et au nom de la municipalité, les formulaires et contrats de réquisition de services.

Article 4

Tout propriétaire désirant obtenir la desserte d'un ou de ses immeubles par le réseau d'aqueduc municipal doit au préalable aviser le bureau municipal et est responsable du paiement des frais relatifs à la réalisation desdits travaux de desserte, ainsi que du paiement des frais relatifs aux coûts d'immobilisation du réseau. À cet effet, le directeur de la municipalité ou son représentant est autorisé à signer et faire signer, pour et au nom de la municipalité, les formulaires et contrats de réquisition de services.

Article 5

Tous les travaux dans la rue ou place publique sont exécutés par la municipalité ou avec sa permission, aux conditions de la municipalité, et sous la surveillance de ses préposés, aux frais du ou des propriétaires ou personnes concernées.

Article 6

Le coût total des travaux indiqués aux articles 4, 5, 6, et 16 constitue contre la propriété une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière.

Article 7

Toute ligne d'amenée d'eau doit être munie d'un robinet d'arrêt à l'intérieur des fondations de chaque bâtiment et édifice public desservis.

Article 8

Aucun service d'eau pour la protection en cas d'incendie ne peut être installé dans un bâtiment ou sur un terrain privé sans l'autorisation et l'approbation préalable de la municipalité.

Le coût des raccordements entre le réseau principal d'aqueduc dans la rue et l'ensemble des travaux d'installation incluant les modifications nécessaires au réseau d'aqueduc est à la charge et aux frais du propriétaire y compris les matériaux, la main d'œuvre et les frais connexes. Ces travaux doivent être inspectés par l'officier désigné de la municipalité et trouvés satisfaisants avant que l'eau n'y soit introduite.

Article 9

À même le compte de taxe annuel, les taxes chargées en compensation du service d'eau seront dues et exigibles et seront considérées comme taxes foncières et créances hypothécaires grevant l'immeuble au même titre que les taxes foncières le cas échéant. Les dispositions du code municipal s'appliquent mutatis mutandis. Le propriétaire d'un ou des immeubles à logement s'occupera lui-même de payer annuellement la taxe d'eau à la municipalité pour les logements dont il est propriétaire.

Article 10

Une charge minimale de 20,00 \$ est exigible du propriétaire d'un lot bâti, desservi par l'aqueduc pour toute demande d'ouverture et de fermeture des valves de contrôle des entrées d'eau de la municipalité, lorsque ladite ouverture ou fermeture doit avoir lieu sur les heures régulières des employés de la municipalité. Après les heures régulières des employés de la municipalité, le propriétaire doit défrayer le coût total de la rémunération versée (incluant bénéfice marginaux) audits employés.

Article 11

La municipalité de Rivière-Héva peut suspendre les services à un bâtiment desservi après avoir transmis au propriétaire un avis écrit, sous pli recommandé ou certifié avec avis de réception ou livré par huissier ou par un agent de la paix, dans les cas suivants :

- a) Défaut de payer un compte d'eau dans les (30) trente jours de la mise à la poste du compte;
- b) Mauvais usage de l'eau pouvant affecter le service en général;
- c) Détérioration volontaire des installations et/ou tolérance de fuites d'eau;
- d) Ouverture ou fermeture non autorisée du robinet d'arrêt visé à l'article 15 et des valves de contrôle visées à l'article 20, sauf en cas d'urgence, auquel cas la municipalité de Rivière-Héva doit être avisée immédiatement;
- e) Utilisation de l'eau à des fins de refroidissement, à moins d'avoir reçu préalablement autorisation à cet effet de la municipalité;
- f) Gaspillage de l'eau afin de prévenir la gelé dans les conduites, sauf lorsque expressément autorisé par la municipalité;
- g) Fourniture de l'eau à une tierce unité d'habitation appartenant à un autre propriétaire;
- h) Négligence d'avertir la municipalité avant d'effectuer toutes modifications susceptibles d'affecter le service de distribution de l'eau;
- i) Installation d'une pompe aspirant l'eau directement de la conduite d'aqueduc;
- j) Établissement d'un raccordement entre un moyen privé d'alimentation en eau et la tuyauterie d'une propriété reliée au réseau d'aqueduc;

- k) Utilisation de la pression ou du débit du réseau d'aqueduc municipal comme source d'énergie;
- l) Endommagement volontaire ou détérioration tolérée ayant pour résultat que l'eau fournie par municipalité se perde;
- m) Installation temporaire ou permanente d'une tuyauterie privée à une conduite de la municipalité lorsqu'il y a risque ou possibilité qu'un entraînement par siphonage vers le réseau de la municipalité puisse se produire;
- n) Utilisation d'un appareil distributeur ou vaporisateur de produits contaminants directement ou indirectement relié à l'aqueduc municipal;
- o) Refus de recevoir les préposés de la municipalité en charge des vérifications

Les sommes qui pourraient être dues à la municipalité pour l'eau consommée et les frais relatifs à suspension et, le cas échéant, les frais relatifs à la reprise du service, ainsi que les frais de signification de l'avis mentionné à l'article 11, sont à la charge du contrevenant.

Le délai entre la réception de l'avis et la suspension du service est de dix (10) jours pour les cas cités en A), D), E), F), G), H), I), M), N)

Le délai entre la réception de l'avis et la suspension du service est de deux (2) jours pour les cas cités en B, C), J), N) et P).

Article 12

En outre, des suspensions de l'approvisionnement de l'eau telles que prévues à l'article 11, toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement sera passible pour chaque contravention, d'une amende de 300,00 \$ en sus des frais.

De plus, en conformité avec l'article 492 du code municipal, quiconque empêche un fonctionnaire ou un employé de la municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de pose, de réparation, d'entretien et/ou de vérification des conduites d'eau et des appareillages connexes, ou les gêne ou les dérange dans l'exercice de ces pouvoirs ou endommage ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement normal de l'aqueduc ou des accessoires ou appareils en dépendant, est responsable, sans préjudice, des peines qu'il peut encourir, des dommages que la municipalité de Rivière-Héva subit en raison de ces actes.

Article 13

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et à toute personne morale de droit public ou privé.

Article 14

Le conseil de la municipalité de Rivière-Héva décrète le présent règlement dans son ensemble et aussi chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était déclaré nul par la Cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

2011-02-26

Adoption du règlement 03-2011 sur le traitement des élus

Attendu que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil de fixer et de décider du moyen de versement de la rémunération du maire et des conseillers;

Attendu qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2010;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'adopter le projet de règlement suivant :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Rémunération

Une rémunération annuelle de 5 119.04\$ sera versée au maire.

Une rémunération annuelle de 1 706.35\$ sera versée à chaque conseiller.

Article 3 Allocation des dépenses

Conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil verse annuellement à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération, soit : 2 559.52\$ pour le maire et 853.18\$ pour chaque conseiller;

Article 4 Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui-ci commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation correspond au taux de l'IPC au 31 octobre de chaque année;

Article 5 Rétroactivité

L'augmentation de la rémunération ainsi que des allocations de dépenses sont rétroactives au 1^{er} janvier de chaque année, comprenant l'année en cours de laquelle il entre en vigueur.

Article 6 Modalités

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées par la municipalité à chaque mois de l'année.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Avis de motion :	6 décembre 2010
Publication du projet (21 jours)	13 décembre 2010
Adoption du règlement	7 février 2011
Entrée en vigueur	

2011-02-27 Demande d'accès à l'information (CAI)

Il est proposé par monsieur le conseiller Michel Boudreau et unanimement résolu de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision rendu le 11 janvier 2011 concernant l'obtention des déclaration trimestrielles de substances minérales de surface extraites pour tous les exploitants utilisant le banc 31D/ 01-6, coordonnées UTM nod 83 : 7083610 (Est), 534380 (Nord) zone 17 à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement 09-2009, le 8 avril 2009.

Adopté

2011-02-28

Lotissement de parcelles de terrains (lots 23 et 24 au Lac Mourier)

Considérant que le Conseil a reçu une demande d'approbation dans le cadre du projet de vente d'un terrain en complémentarité au lot 23 du rang B au cadastre du canton Desrobert en date du 16 décembre 2010 du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune qui révèle que la résolution de février 2010 donne des arguments insuffisants pour permettre un refus de la demande d'acceptation;

Considérant que le projet concerne également le lot contigu, soit le lot 24, le conseil a reçu en date 18 janvier 2011 une lettre du résident du lot 24, qui rejette un droit de passage pour permettre l'accès à sa propriété puisqu'il perdra un espace de stationnement;

Considérant que le Conseil réitère catégoriquement son refus dans la vente du projet de lotissement demandé par le résident du lot 23, du canton Desrobert :

- Le lot 24 **sera enclavé** puisque le propriétaire concerné s'oppose à un droit de passage qui lui permettra d'entrer à sa résidence, ce qui contreviendra au règlement de zonage 229-06-07;
- Il est **inconcevable d'obliger** le lot 24 à vouloir ce faire une nouvelle entrée contenue les contraintes du terrain qui est véritablement un précipice ;
- L'opération cadastrale proposé par le résident du lot 23 aura pour **effet de limiter considérablement le lot 24 aux mesures d'urgence** et aux services incendies, car la pente d'une nouvelle entrée sera très risquée;
- La disposition actuelle des entrées aux propriétés des lots 23 et 24 ont **un droit acquis** puisque les cadastres ont été réalisés avant l'entré en vigueur du règlement le 8 juillet 2007, nous ne voyons pas pourquoi rendre officiellement la parcelle de terrain au nord du lot 23 conforme à la rue publique ;
- Une suite de **mésententes de voisinage serait un risque potentiel** aux lots 23, 22-3 et 24 contenus la restriction des droits de passage.

Considérant la position du Conseil à refuser la vente en totalité selon le découpage du lotissement V09-A-435, est toute à fait justifiable, car les parcelles de terre #1 et #2 sont non constructibles, ils seront également une cause pour enclaver les lots 24 et 22,3.

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu de vendre la parcelle #2 au résident du lot 23, cependant le côté sud doit être parallèle à l'entrée du lot 23 puisque ce chemin conduit également au lot 22-3. et, de vendre la parcelle #1 au lot 24, afin d'éviter d'être enclavé. Ainsi le lot 23 obtiendra une superficie de 4700m² en moyenne (3 670,0 m² plus la parcelle #2 de 1 074 m²). Ainsi il répondra à la disposition du lotissement étant supérieur à 4000 m². Tout comme le lot 24.

Adopté

2011-02-28

Internet haute vitesse (Lac Mourier)

INFORMATIONS

Aucun sujet

DIVERS

Les élus informent les citoyens présents de l'évolution de leur dossier respectif.

Questions du public

Le conseil a su répondre aux questions.

2011-01-19 Levée de la séance

À 20h05, il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimentement résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

Réjean Guay, Maire

Nathalie Savard
Directrice générale
Secrétaire trésorière